

PRESCRIPTION

Rapport établi par Jérôme Kullmann
et révisé par Anne Pélissier et Luc Mayaux

PLAN

Observations liminaires (1-8)

- §1 - PRESCRIPTION : DELAI

-I- Délai : deux ans, cinq ans ou dix ans ?

-A- Délai biennal

- 1) Action en exécution de la prestation d'assurance (9)
 - a) Principe : toutes assurances (10-12)
 - b) Exceptions (13-14)
- 2) Action en paiement de la prime d'assurance (15)
- 3) Action en cas d'inexactitude de la déclaration de risque (16)
- 4) Action de l'assuré contre son assureur ayant pour cause le recours d'un tiers (17)
- 5) Action du tiers contre l'assureur de l'assuré responsable (18)

-B- Autres actions (19)

-II- Prescription : un seul délai ou un double délai ?

-A- La notion de double délai

- 1) Délai court et délai long (20)
- 2) Points de départ (21)
- 3) Interruption et/ou suspension du délai court (22)
- 4) Exemple d'application (23)

-B- Le double délai existe déjà

- 1) En droit commun (24)
- 2) Assurance sur la vie (25)
- 3) RC produits défectueux (26)
- 4) Double délai adopté par les PEICL (27)

-C- Proposition : adoption du double délai

- 1) Délai court de deux ans dans un délai long de dix ans (28)
- 2) Délai long : prescription de l'action ou extinction de la dette de l'assureur ? (29-30)

-§ 2 - PRESCRIPTION : POINT DE DEPART

-I- Etat des lieux

-A-Points de départs spéciaux visés par L.114-1

- 1) Toutes assurances (31-32)
- 2) Action d'un tiers contre l'assuré (assurance RC et autres) (33)

-B- Problème principal de la prescription L.114-1 : l'événement qui donne naissance à l'action (34)

-C- Question générale : quel est l'événement qui donne naissance à l'action ? (35)

1) Actuel article L.114-1 : connaissance du sinistre (36)

2) Fixation légale reprise par la Cour de cassation, *mais exceptions*

a) Cas général (37-41)

b) Cas particuliers : le refus de garantie, choisi par la Cour de cassation (42-43)

-D- Question particulière : les risques composites

1) Notion (44)

2) Exemples

a) Catastrophes naturelles (45)

b) Maladie/accident puis incapacité/invalidité/décès (46)

3) Commentaire sur les risques composites (47-49)

-E- L'expression du refus opposé par l'assureur (50-54)

-F- Hypothèse d'une absence de refus (55-56)

-G- Projet de loi de simplification de la vie économique (Sénat - 24 avril 2024) (57)

-III- Reports du point de départ (58)

-A- Code des assurances : recours d'un tiers

1) Jurisprudence : mécanisme un peu complexe (59-60)

2) Action de l'assuré contre son assureur (61)

3) Action du tiers contre l'assureur (62)

-B- Code civil : textes appliqués au contrat d'assurance par la jurisprudence

1) Textes (63-64)

2) Applications à l'assurance (65)

§ 3 - PRESCRIPTION : INTERRUPTION ET SUSPENSION

-I- Généralités

-A- Mentions dans la police : voir § 4 - Mentions

-B- Terminologie (66)

-C- Contentieux (67)

-II- Interruption (mode spécial) : lettre recommandée avec accusé de réception

-A- Formalisme excessif (68)

-B- Assouplissement nécessaire en faveur de l'assuré (69)

-III- Suspension

-A- Médiation ou conciliation

- 1) Médiation selon le Code civil (70)
- 2) Mécanisme de la médiation propre à l'assurance (71)

-B- Pourparlers et négociations

- 1) Notion différente de la médiation, de l'expertise, etc.
 - a) Pourparlers (72)
 - b) Négociations : notion voisine (73)
 - c) Avant-projet de réforme du Code civil (prescription) en 2007 (74)
- 2) Silence de la loi en matière d'assurance, mais suggestions de la Cour de cassation
 - a) Pourparlers : aucun effet à l'égard de l'interruption ou de la suspension (75)
 - b) Cour de cassation (Rapports 1988, 2001, 2003,2008, etc.) : suggestions (76)
- 3) Doctrine (77)
- 4) Neutralisation du problème (78)

-IV- Interruption assortie d'une suspension : l'expertise

-A- Etat des lieux

- 1) Actuel article L.114-2 du Code des assurances : interruption
 - a) Contentieux (79)
 - b) Jurisprudence : extension des interruptions liées à la désignation d'expert (80)
 - c) Condition de l'effet interruptif : convocation de l'autre partie (81)
 - d) Date de l'interruption (82)
- 2) Actuel article 2239 du Code civil : suspension 83)

-B- Proposition : interruption et suspension (84-86)

§ 4 - PRESCRIPTION : MENTIONS OBLIGATOIRES

-I- Généralités

-A- Le volume des mentions obligatoires (87)

-B- La date de communication de ces mentions

- 1) L'efficacité de l'information (88)
- 2) Proposition (89-90)
- 3) L'utilisation du procédé de la clause-type doit être sérieusement envisagé (91)
- 4) Les problèmes posés par l'actuel article R.112-1 (92)

-II- Problème n°1 : Champ d'application

-A- Situation actuelle (93)

-B- Proposition (94)

-III- Problème n°2 : détermination des mentions

-A- Texte clair (95)

-B- Jurisprudence : extension au Code civil

- 1) Le contrat doit mentionner **les causes ordinaires d'interruption** de la prescription (96-98)
- 2) Mais l'extension ne touche pas toutes les dispositions du Code civil, quoique... (99)

-C- Proposition (100)

-IV- Problème n°3 : régularisation

-A- Jurisprudence (101)

-B- Doctrine (102)

-C- Proposition (103)

-V- Problème n°4 : sanction

-A- Pas de sanction textuelle (104)

-B- Jurisprudence

- 1) Evolution (105)
- 2) Droit positif actuel : aucune prescription opposable (106-107)

-C- Proposition (108)

-VI- A qui l'assureur doit-il remettre le document contenant les mentions obligatoires ? (109)

PRESCRIPTION

Rapport

établi par Jérôme Kullmann
et révisé avec Anne Pélissier et Luc Mayaux

Textes actuels

Article L114-1

Modifié par LOI n°2021-1837 du 28 décembre 2021 - art. 4

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

Article L114-2

Version en vigueur depuis le 01 avril 2018

Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 4

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Création LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 6

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Observations liminaires

1. La prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur en paiement de la prestation d'assurance¹, comme celle de l'assureur contre l'assuré en paiement de la prime, ne devraient **jamais** être acquises : une lettre recommandée avec accusé de réception tous les vingt mois², et un nouveau délai commence à courir. L'article L.114-1 établit en effet le principe de la prescription biennale, et immédiatement après, l'article L.114-2 prévoit la neutralisation de celle-ci par le procédé très simple de la lettre recommandée.

2. La prescription est une sanction, celle de l'inertie d'un créancier. Elle ne devrait être utilisée que dans cette hypothèse. Or, l'expérience montre que tel n'est pas vraiment le cas. Il suffit de se référer aux ouvrages les plus classiques pour constater la pathologie de ce mode d'extinction de ces actions, si ce n'est de la dette. Afin d'éviter des litiges trop nombreux, la Cour de cassation a réagi, d'une part, en proposant des modifications des textes du Code des assurances, mais sans le moindre effet, et d'autre part en interprétant ces derniers de façon parfois trop abrupte.

3. Une simplification et une clarification des dispositions du Code des assurances devraient permettre d'atténuer sensiblement les conflits actuels. Le point-clé du présent rapport se tient dans une proposition imprégnée de bon sens et qui a le mérite de la simplicité et de la clarté, à défaut de sa parfaite orthodoxie procédurale : une action en justice suppose un litige. Sans refus d'une demande, pas de litige ; pas de litige, pas d'action ; pas d'action, pas de prescription d'action. C'est donc la survenance d'un litige qui devrait logiquement marquer le point de départ de la prescription, à tout le moins en ce qui concerne l'action contre l'assureur en paiement de la prestation d'assurance.

4. L'une des causes du contentieux de la prescription biennale se trouve, chacun le sait, dans la notion d'« action dérivant du contrat d'assurance ». Ce mode de définition du domaine de cette prescription doit être abandonné, au profit d'une énumération des actions que l'on rencontre dans les contentieux les plus abondants -liste assez brève, en vérité-, et d'une soumission des autres actions au régime de droit commun de la prescription quinquennale, notamment celles en responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle.

5. L'incidence économique de la prescription biennale est fort difficile à mesurer. Combien de refus de garantie sont-ils fondés sur la prescription quand elle est opposable ? Quelle est l'incidence du cours de la prescription, puis de son acquisition, sur les provisions que l'assureur est tenu de constituer ? Et à ce propos, quel peut être le poids financier de la jurisprudence qui rend imprescriptible l'action de l'assuré contre l'assureur³ ?

6. Quels sujets aborder dans la présente étude ? Au regard du contentieux porté devant la Cour de cassation, certains thèmes sont actuels, d'autres ont pour ainsi dire disparu (exemple :

¹ Actions qui constituent les gros bataillons du contentieux

² Article L.114-2 du Code des assurances qui prévoit ce mode d'interruption immédiatement après l'article L.114-1 qui pose le principe de la prescription biennale.

³ Absence d'une mention obligatoire : voir infra

prescription de l'action en répétition de l'indu : contentieux très abondant, puis évanoui depuis un arrêt de 2013⁴). Seuls les premiers sont ici développés. Ils pourront être complétés en fonction des réactions qui seront émises à la lecture du présent rapport. On notera qu'il ne paraît pas indispensable de créer une disposition particulière dédiée à la prescription de l'action de la personne subrogée dans les droits de l'assuré ou de l'assureur : le calquage des droits et actions du subrogé sur les droits et actions du subrogeant n'est pas mis en cause, sauf dans de rares cas, réglés par la Cour de cassation⁵.

7. « Le contentieux de la prescription est derrière nous » : rien n'est moins certain. Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation est l'arbre qui cache la forêt des contentieux portés devant les juridictions du fond. Si le nombre d'arrêts de la Cour de cassation sur la prescription a connu une nette diminution depuis la jurisprudence qui déclare inopposable la prescription quand une mention obligatoire est absente, on tourne encore autour de 15-20 décisions par an. A titre incident, on fera état de l'observation d'un avocat fort expérimenté lors d'une conférence organisée pour les magistrats de cour d'appel, voici fort longtemps, dans les années 1990 : l'avocat chargé d'un dossier par un assureur a normalement un réflexe, celui de rechercher immédiatement si l'action de l'assuré est prescrite. Celui qui s'en abstient commet une faute professionnelle. Si la recherche conduit à pouvoir opposer la prescription, celle-ci sera opposée, sauf si l'assureur a donné ordre à son réseau d'avocats de ne pas le faire. Telle serait l'une des explications du nombre important de décisions qui traitent du problème de la prescription.

8. L'adoption de nouvelles règles suppose que soit résolu un problème général, celui de leur application dans le temps. Plus particulièrement, une réforme du droit de la prescription devra s'accompagner d'une étude d'impact, selon l'expression du législateur, des dispositions de l'article 2222 du Code civil⁶, sans omettre celle de la jurisprudence⁷.

- §1 - PRESCRIPTION : DÉLAI

-I- Délai : deux ans, cinq ans ou dix ans ?

-A- Délai biennal

⁴ « L'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale, aux quasi-contrats » (Cass. 2^e civ., 4 juill. 2013, n° 12-17.427, Bull. civ. II, n° 150, RGDA 2013, p. 878, note Kullmann J., Resp. civ. et assur. 2013, comm. 361, note Groutel

⁵ La subrogation fera évidemment l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de réforme

⁶ « La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

⁷ Jurisprudence : l'édiction, par le législateur, d'une nouvelle prescription est dépourvue d'effet à l'égard d'une action dont la prescription est déjà acquise : l'action prescrite ne saurait revivre (sauf rétroactivité de la nouvelle loi, formellement prévue par celle-ci)

1) Action en exécution de la prestation d'assurance

9. Il s'agit de toute prestation due, ou prétendument due, en exécution du contrat d'assurance (aussi bien une prestation en nature, que l'indemnité ou la somme forfaitaire, ou encore une participation aux bénéficiaires, une défense-recours, une expertise, etc.). Eu égard à quelques rares contentieux, il faut ajouter l'action en exécution d'un accord issu du contrat d'assurance et l'action en nullité de la transaction, pour dol, intentée par l'assuré contre l'assureur⁸.

a) Principe : toutes assurances

10. La Cour de cassation a proposé de porter la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur de deux années à cinq. Or, remplacer la prescription biennale par une prescription quinquennale est une fausse bonne idée tant que le point de départ est fixé à la connaissance du sinistre par l'assuré. Ce qui compte est le point de départ : une action en justice est une déclaration de guerre, et il est inepte de déclencher la guerre le lendemain matin de la connaissance du sinistre (*voir infra*). Si le point de départ est fixé au refus de l'assureur (avec communication des mentions obligatoires), une ou deux années suffisent. On retiendra ici un délai général de deux années.

11. Faut-il parler de « sinistre » ? Le mot est probablement inapproprié dans le cadre des assurances en cas de vie : la vie de l'assuré correspond mal à un « sinistre ». Plus généralement, on devrait préciser : « l'événement prévu au contrat d'assurance qui donne naissance, chez l'assureur, à son obligation de règlement », mais l'expression est un peu longue pour la répéter dans les dispositions de la loi qui font état de sinistre.

Pour l'instant, on conservera le mot sinistre, mais en tout état de cause, il sera nécessaire de créer un article qui reprenne les définitions des sinistres : risque simple et risques composites, risque de responsabilité, assurances de personnes,...

12. On mentionnera, à titre incident, les tentatives de certains assurés consommateurs de faire déclarer contraire à la Constitution le délai biennal, alors que le Code de la consommation prévoit le délai de droit commun de cinq ans pour intenter une action contre un professionnel. Cette prétention a été rejetée⁹.

b) Exceptions

13. Le dernier alinéa de l'article L.114-1 édicte un délai de dix ans pour **certaines assurances de personnes, dans certaines circonstances** :

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

⁸ Contrairement à ce qu'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt critiqué (Cass. 2^e civ., 16 janv. 2014, n° 13-10.134, Bull. civ. II, n° 10, RGDA 2014, p. 150, note critique A.Pélissier)

⁹ Cass. 2^e civ., 7 oct. 2021, no 21-13.251, QPC, RGDA nov. 2021, p. 19, note A.Pélissier A., et Conseil constitutionnel, 17 déc. 2021, Décision no 2021-957 QPC, RGDA mars 2022 p. 15, note J.Kullmann.

Cette disposition, qui date de la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989, n'a suscité que fort peu de contentieux¹⁰. Il est proposé de la maintenir. On peut cependant douter de la pertinence du délai de dix ans dès lors que le point de départ de la prescription serait fixé au jour du refus opposé par l'assureur à la demande du bénéficiaire. Un délai biennal serait probablement mieux adapté.

En tout état de cause, il est préférable de ne pas envisager dès maintenant de modifier ce texte car il faut tenir compte de son articulation avec, notamment, l'article L.132-27-2 du Code des assurances relatif aux contrats d'assurance vie non réclamés (acquisition des sommes par l'Etat).

14. L'action de l'assuré en paiement de l'indemnité due en cas de sinistre « **catastrophe naturelle** », mais seulement pour les « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols », relève d'une prescription de cinq depuis la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 (nouvel alinéa 1^{er} de l'article L.114-1, du Code des assurances).

2) Action en paiement de la prime d'assurance

15. Le délai biennal est conservé.

3) Action en cas d'inexactitude de la déclaration de risque

16. Le délai biennal est conservé.

4) Action de l'assuré contre son assureur ayant pour cause le recours d'un tiers

17. Le délai biennal est conservé.

5) Action du tiers contre l'assureur de l'assuré responsable

18. La durée de la prescription de cette action est calquée sur celle de l'action du tiers contre l'assuré (étant précisé que l'on reprendra la jurisprudence qui allonge ce délai lorsque l'assureur est encore exposé au recours de son assuré).

-B- Autres actions

19. Elles relèvent de la prescription quinquennale de droit commun (article 2224 du Code civil). Il s'agit notamment des actions en responsabilité entre assureur et assuré¹¹, ou entre ces personnes et un intermédiaire en assurance, ou entre un adhérent et le souscripteur d'une assurance de groupe, ou encore de l'action en répétition de l'indu. Il s'agit là d'une mesure de

¹⁰ La notion de bénéficiaire, ayant droit de l'assuré, dans le cadre de l'assurance accident corporel, a toutefois donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2004, no 01-12.328, Bull. civ. I, no 57, RGDA 2004, p. 973, note critique L.Mayaux)

¹¹ Ainsi que souscripteur et bénéficiaire

simplification, qui suppose l'abandon, entre autres, de la distinction entre action de l'assuré contre l'assureur en responsabilité contractuelle et action en responsabilité extracontractuelle.

Il faut y ajouter les actions entre assureurs cumulatifs, comme l'a décidé voici longtemps la Cour de cassation.

Ici encore, il convient d'insister sur la nécessité de mettre fin aux innombrables débats qui résultent de la notion, plus que floue, d'action dérivant du contrat d'assurance

-II- Prescription : un seul délai ou un double délai ?

-A- La notion de double délai

1) Délai court et délai long

20. Coexistant :

- un délai court (délai « relatif ») : une fois expiré, c'est l'action qui est éteinte
- et un délai long (délai « absolu ») : une fois expiré, c'est le droit qui est éteint (et l'action, bien entendu) ;

- le délai court se situe au sein du délai long.

2) Points de départ

21. Survenance d'un fait et connaissance du fait

- le délai court a son point de départ au jour de la connaissance d'un fait par le demandeur,
- le délai long a son point de départ au jour de la survenance objective d'un fait.

3) Interruption et/ou suspension du délai court

22. Le délai court peut être interrompu et/ou suspendu. Si tel est le cas, l'action peut être intentée, le cas échéant, après l'expiration du délai long.

4) Exemple d'application

23. Hypothèse : délai court de 2 ans et délai long de 10 ans

- Sinistre : 1^{er} janvier 2000 : point de départ du délai long, et expiration du délai long (10 ans) : 31 décembre 2009
- Connaissance du sinistre : 1^{er} janvier 2001 : point de départ du délai court, et expiration du délai court (2 ans) : 31 décembre 2002.

De deux choses l'une :

- soit on constate une totale inertie de l'assuré entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 : la prescription courte est acquise ;

- soit une action en justice a été lancée, ou un acte d'interruption ou de suspension a eu lieu, avant le 31 décembre 2002. Exemple : une lettre R-AR le 20 décembre 2003, une autre lettre R-AR le 20 décembre 2005, puis le 20 décembre 2007 : puis le 20 décembre 2009, qui se traduit par un nouveau délai court de 2 ans : l'action est possible jusqu'au 20 décembre 2011, c'est-à-dire après l'expiration du délai long. Une inertie de deux années conduit alors à l'extinction de la dette le 19 décembre 2013. L'exemple relève d'une situation évidemment peu courante...

-B- Le double délai existe déjà

1) En droit commun

24. Article 2232 C. civ. : uniquement dans trois cas :
le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

2) Assurance sur la vie

25. Dix et trente ans

- Délai court : article L.114-1, alinéa 4 : « La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur », le point de départ étant la connaissance du décès de l'assuré (et la connaissance du contrat d'assurance) ;

- Délai long : article L.114-1 dernier alinéa : « pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans à compter du décès de l'assuré** »¹².

3) RC produits défectueux¹³

26. Trois et dix ans

- Délai court : article 1245-16 du Code civil : 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

¹² Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 : Contribution au fonds de réserve des retraites

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 6 décembre 2017, n°16-21493 : Mais attendu que, selon l'article **1386-17, devenu 1245-16** du code civil, l'action en réparation fondée sur les dispositions relatives au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux **se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur** ; qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, faisant application de ce régime, expressément invoqué par les parties, au litige dont elle était saisi, que, dès l'origine, le dommage était connu du SDIS de la Loire, assuré de la société Aréas dommages, qui était intervenu, le 18 mars 2006, pour éteindre l'incendie, que celle-ci avait eu connaissance du défaut affectant la pièce à l'origine de la panne, fournie par la société Renault Trucks, producteur, à la lecture du procès-verbal d'expertise amiable dressé le 7 juin 2006, ainsi que du dommage, à la suite des demandes formées par l'assureur de M. et Mme X... au cours de l'année 2009, la cour d'appel a décidé à bon droit que **l'action engagée, le 4 juin 2013, par la société Aréas dommages, était irrecevable comme prescrite, peu important que le montant du dommage ait été fixé par un arrêt de cour administrative d'appel postérieur à la date à laquelle celle-ci avait eu connaissance de l'existence du même dommage**

- Délai long : article 1245-15 du Code civil : 10 ans après la mise en circulation du produit.

4) Double délai adopté par les PEICL

27. **Trois et dix ans**

- Délai « relatif » (court) de 3 ans à compter de la décision finale de l'assureur sur la demande de l'assuré

- Délai « absolu » (long) de 10 ans à compter du sinistre

Ce mécanisme des PEICL a été largement approuvé lors des discussions du groupe d'Innsbruck, mais chacun des membres a reconnu que le problème n'est pas tant la durée de la prescription relative (3 ans) que le point de départ.

-C- Proposition : adoption du double délai

1) Délai court de deux ans dans un délai long de dix ans

28. La modification du point de départ de la prescription, qui va être proposée, au jour du refus de l'assureur d'accepter la demande de l'intéressé, représente une nouvelle contrainte pour le premier et une amélioration sensible de la situation du second.

Un délai court de deux années à compter de ce refus est suffisant pour le souscripteur, l'assuré et de façon plus générale, le bénéficiaire de la prestation, puisqu'il recevra un courrier de refus accompagné d'une information sur le fait que la prescription biennale prend son départ, et qu'il peut l'interrompre. De son côté, l'assureur doit pouvoir gérer ses dossiers de sinistre avec une sécurité indispensable (provisionnement, etc.). Celle-ci lui est acquise grâce au délai long de dix ans qui court à compter de la survenance du sinistre¹⁴, sauf si l'assuré se montre diligent et interrompt ou suspend la prescription.

2) Délai long : prescription de l'action ou extinction de la dette de l'assureur ?

29. Faut-il s'inspirer de la règle en vigueur dans le cadre de la responsabilité du fait des produits (article 1245-15 du Code civil : *Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice*) ou plutôt de celle en vigueur pour l'assurance sur la vie (dernier alinéa de l'article L.114-1 : *Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*) ?

Pour l'instant, le débat reste ouvert. L'extinction de la dette de l'assureur peut sembler préférable, car elle ne peut intervenir que si l'assuré fait preuve d'une négligence extrême.

30. Délai long : 5 ou 10 ans ?

A compter de la date de survenance du sinistre, un délai de 5 ans est-il trop court ? Si l'on en croit une proposition de la Cour de cassation et de certains auteurs, un délai de 5 années

¹⁴ Une définition du sinistre devra donc être proposée en fonction du risque considéré (notamment en ce qui a trait aux risques composites)

à compter de la connaissance du sinistre est suffisant : il s'agirait d'un alignement sur le droit commun (prescription quinquennale). La seule différence se situe dans le point de départ du délai long : ici, date objective de survenance du sinistre, et non date de la connaissance du sinistre par l'assuré.

Quant à un délai de 10 ans, est-il trop long ? Les assureurs le penseront peut-être, et il est vrai que si un assuré demeure totalement inerte pendant 5 années, il ne mérite probablement pas de bénéficier d'un surplus de 5 autres années pour réagir enfin.

La discussion reste ouverte, mais on proposera pour l'instant le délai de dix ans.

-§ 2 - PRESCRIPTION : POINT DE DÉPART

Avertissement

Projet de nouvel article L.121-18 du Code des assurances : voir infra -I- G

-I- État des lieux

-A-Points de départs spéciaux visés par L.114-1

1) Toutes assurances

31. Déclaration inexacte du risque

L'actuel article L.114-1 précise, ce qui n'est que l'application du droit commun, que le délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

Il n'existe pas de contentieux significatif à propos de cette disposition. Il convient de garder la règle du point de départ.

32. Action en cas de sinistre

Aux termes de l'article L.114-1, le délai biennal ne court

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

En ce qui concerne la preuve de l'ignorance du sinistre, le contentieux s'avère pour ainsi dire inexistant. En revanche, ce point de départ, fixé à la « connaissance du sinistre », doit être corrigé¹⁵.

2) Action d'un tiers contre l'assuré (assurance RC et autres)

33. Action de l'assuré contre son assureur : jour de l'action du tiers

¹⁵ Voir infra, n°37

Le texte semble relativement simple

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Cour de cassation a heureusement étendu la notion d' « action en justice » à toute action, y compris en référé¹⁶.

Toutefois, la Cour de cassation a rendu le mécanisme un peu complexe. Il conviendra de proposer une rédaction plus compréhensible que la formule jurisprudentielle¹⁷.

-B- Problème principal de la prescription L.114-1 : l'événement qui donne naissance à l'action

34. La première phrase de l'article L.114-1 a été la source de beaucoup de maux :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Si la notion d'action dérivant du contrat d'assurance, bien confuse, a été écartée dans le présent projet, il reste l'illogisme qui résulte de l'expression « à compter de l'événement qui y donne naissance ». Deux sujets méritent d'être examinés : d'une part, la notion d'événement qui donne naissance à l'action (C), et d'autre part, le problème plus particulier des risques composites (D).

-C- Question générale : quel est l'événement qui donne naissance à l'action ?

35. **Le principe actuel reste le point de départ de la prescription au jour de l'événement qui donne naissance à l'action.**

Pour l'action en paiement de la prime, il n'y a pas de contentieux significatif.

En revanche, le contentieux est aussi abondant qu'exaspérant dès que l'on aborde l'action en paiement de la prestation d'assurance, pour laquelle existe une exception légale au principe : « en cas de sinistre », il y a report du point de départ à une date autre que celle du sinistre, puisque le texte désigne le jour de la **connaissance** du sinistre par l'assuré, ou plus exactement, selon l'expression fréquente de la Cour de cassation, de « **l'intéressé** », c'est-à-dire de celui qui se dit créancier de la prestation.

On s'attachera, dans le présent projet, à l'action en exécution de la prestation d'assurance.

1) Actuel article L.114-1 : connaissance du sinistre

36. *Toutefois, ce délai ne court :*
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2000, n° 97-22.651, RGDA 2000, p. 517, note Kullmann

¹⁷ Voir infra, n°59

2) Fixation légale reprise par la Cour de cassation, *mais exceptions*

a) Cas général

37. Au visa de l'article L.114-1, la Cour de cassation fait débiter la prescription biennale de l'action en paiement contre l'assureur au jour de la connaissance du sinistre par « l'intéressé »¹⁸. Cette assimilation de la connaissance du sinistre à l'événement qui donne naissance à l'action est particulièrement malvenue. Non seulement la notion de « sinistre » est parfois complexe, mais faire démarrer le délai biennal à la date de sa connaissance conduit *pratiquement* à une prescription plus courte que celle de deux années.

38. Exemple trivial : la prescription réelle raccourcie

On prend l'exemple d'un sinistre aussi simple que courant :

- 1^{er} janvier : l'incendie, connu de l'assuré ; *le délai de deux ans commence à courir à cet instant ;*
- 2 janvier : une action contre l'assureur est-elle envisageable ? Elle sera déclarée irrecevable, ou recevable mais mal fondée, *car très concrètement, quelle peut être la demande ?* (même une action en référé-provision...) ? Il est vain de croire que les assurés connaissent les arcanes de la procédure civile. C'est très légitimement qu'ils pensent que l'on ne déclare pas la guerre à son assureur en lui infligeant une assignation alors même que l'on est en période de paix...
- 1^{er} mai : quatre mois après la connaissance du sinistre, on observe un désaccord des parties sur sa garantie ou sur le montant de l'indemnité. Une demande en justice est alors possible. Toutefois, la connaissance du sinistre date de déjà 4 mois, et 4 mois de prescription *théorique* se sont déjà écoulés... En conséquence, la prescription *effective* n'est alors pas de deux ans, mais de 24 mois - 4 mois = 20 mois ;
- ou si le sinistre est difficile à cerner, en son principe ou son étendue, on passe un an à l'analyser et le désaccord des parties se cristallise alors : la prescription effective n'est plus que de 12 mois ;
- ou encore si le sinistre est encore plus complexe, il faut attendre 23 mois pour que soit constaté le désaccord des parties sur le montant de l'indemnité : la prescription effective est réduite à 1 mois ;
- etc.

Cette situation n'est pas admissible.

39. PEICL

Lors des discussions du groupe d'Innsbruck, tous ses membres ont été d'accord pour dire que ce n'est pas le sinistre, ni sa connaissance, qui donnent naissance à l'action. La solution française (jurisprudence) a été considérée comme inepte et juridiquement complètement fautive : pour qu'il y ait prescription d'une *action*, il faut une *action* possible au jour du départ

¹⁸ Ex. : Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-13.327 : « Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ; Attendu, selon ce texte, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance ; que toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là »

du délai. Les discussions sur la recevabilité ou le mal-fondé, issus des règles de la procédure civile dans de peu nombreux pays, ont été dénoncées comme trop éloignées de la réalité, celle de la situation de l'assuré.

40. L'utilité de l'interruption par lettre R-AR et son usage réel

On met parfois en lumière la possibilité d'envoyer une lettre R-AR pour interrompre la prescription en cours, etc.. Cela est exact, mais ce mécanisme demeure ignoré de nombreux assurés et n'est pas utilisé à bon escient. Au demeurant, le point de départ de la prescription est une question de principe, et subsiste encore et toujours le piège de l'expertise amiable (95% des expertises ?).

41. L'incohérence de la jurisprudence

Dans deux cas particuliers, la Cour de cassation a écarté la connaissance du sinistre, et retenu le refus de garantie. Pourquoi ne donne-t-elle pas une lecture unique de « l'événement qui donne naissance à l'action » -étant entendu, au surplus, que le jour de la connaissance du sinistre n'est qu'un cas de report du point de départ, et non un principe légal général ?

b) Cas particuliers : le refus de garantie, choisi par la Cour de cassation

42. Assurances emprunteurs

Le point de départ de la prescription de l'action en paiement contre l'assureur est fixé, selon la Cour de cassation¹⁹, au premier des deux événements suivants : soit le *refus de garantie* opposé par l'assureur, soit la demande en paiement du banquier.

On soulignera que la solution est maintenant adoptée au visa de l'article L.114-1, 1^{er} alinéa, alors que les premiers arrêts visaient l'avant-dernier alinéa, relatif au recours d'un tiers. Le refus de garantie opposé par l'assureur est l'élément le plus intéressant de cette jurisprudence, avec le visa du premier alinéa de L.114-1 : « événement qui donne naissance à l'action ».

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, le contentieux semble pour ainsi dire tari dans ce domaine, grâce à cette lecture de l'article L.114-1.

Un point demande cependant à être précisé : la solution du premier en date des deux événements que sont le refus de garantie et la demande du banquier, est adoptée lorsqu'il s'agit d'une assurance de groupe. Rien ne dit qu'il s'agit, pour la Cour de cassation, d'en écarter les assurances individuelles souscrites par les emprunteurs. Il serait toutefois opportun de préciser, à l'occasion d'un contentieux, que ces dernières obéissent au même régime. La présente proposition de fixation du point de départ au refus de la demande réglerait évidemment le problème.

¹⁹ Dernier arrêt en date : Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2012, n° 11-13.087 : Attendu qu'aux termes de l'article L. 114-1, alinéa 1er, du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; qu'il en résulte qu'en matière d'assurance de groupe souscrite par un établissement de crédit, et à laquelle adhère un emprunteur pour la couverture de risques pouvant avoir une incidence sur le remboursement de l'emprunt, la prescription de l'action de l'adhérent contre l'assureur ne commence à courir qu'à compter du premier des deux événements suivants, soit le refus de garantie de l'assureur, soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance par l'effet de la stipulation faite à son profit

43. Protection juridique

La Cour de cassation a décidé que le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré doit être situé au jour où l'assureur a refusé sa garantie ou l'a limitée à une certaine somme²⁰.

On notera cependant qu'un autre point de départ a été choisi dans l'hypothèse suivante : lorsque l'assureur a accepté sa garantie dans les limites des prévisions contractuelles, la prescription court du jour où l'assuré a eu connaissance des éléments lui permettant de réclamer l'indemnité promise²¹.

Proposition de réforme : le point de départ de la prescription de l'action contre l'assureur doit être fixé au jour du refus opposé par ce dernier à l'auteur de la demande de garantie du sinistre, qu'il s'agisse du principe de sa couverture ou du paiement de la prestation (autrement dit, toute demande d'exécution d'une prestation prévue par le contrat d'assurance : prise en charge du sinistre, paiement, mise en œuvre d'une expertise, véhicule ou logement de remplacement, défense-recours, etc.).

-D- Question particulière : les risques composites

1) Notion

44. Deux évènements (ou plus) sont nécessaires pour constituer le sinistre (consécutifs ou non, cela dépend de la rédaction du contrat) : ils peuvent être simultanés ou successifs.

On en trouve peu d'exemples dans le Code des assurances, même si la plupart sont très importants :

- catastrophes naturelles : le contentieux est significatif, et très sensible pour les assurés ;
- catastrophes technologiques : contentieux inexistant
- incendie (articles L.122-1, L.122-2, L.122-4) : contentieux pour ainsi dire inexistant ;
- responsabilité civile : contentieux très important, même avec la réforme de 2003.

2) Exemples

a) Catastrophes naturelles

45. Objectivement, on observe trois évènements :

- un premier évènement : la catastrophe naturelle
- un deuxième évènement : le dommage, simultané ou postérieur (le dommage étant ici considéré comme un « évènement »)

²⁰ Cass. 2^e civ., 3 juin 2004, n° 03-13.051

²¹ Cass. 2^e civ., 6 mars 2014, n° 13-11.642, RGDA 2014, p. 283, note A.Pélissier : en l'occurrence, la connaissance du montant des honoraires de l'avocat

- et un autre « événement » qui en cas de décalage temporel entre la catastrophe et le dommage, peut intervenir soit entre les deux, soit postérieurement au second : un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quel est le point de départ de la prescription biennale²² de l'action de l'assuré contre son assureur ? La Cour de cassation choisit le jour de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle²³, *même s'il n'y a alors aucun dommage, et même si le dommage ne survient que plusieurs années plus tard.*

Voici donc un exemple d'action de l'assuré en paiement de l'indemnité d'assurance... sans dommage. L'aberration saute aux yeux.

La doctrine est divisée sur la pertinence de cette jurisprudence²⁴. La nouvelle règle du point de départ fixé au refus opposé par l'assureur à la demande de l'assuré permettrait de supprimer le débat.

b) Maladie/accident puis incapacité/invalidité/décès

46. Selon la jurisprudence, la prescription ne court pas le jour de l'accident, mais le jour de la survenance de l'état d'incapacité ou d'invalidité de l'assuré²⁵. Puis, en 1999, une précision a été apportée : la prescription prend son cours au jour de la consolidation des séquelles de l'accident²⁶.

3) Commentaire sur les risques composites

47. Il faut tenir compte des risques composites visés dans le Code des assurances, mais aussi de ceux créés par les parties au contrat d'assurance. La question, déjà posée, consiste à savoir à quel moment le sinistre est définitivement constitué au regard de la définition du risque garanti. Plus précisément, l'assuré peut-il agir en justice contre l'assureur à compter du premier événement, même quand le second (le dommage) n'est pas encore survenu ? Quelle pourrait être sa demande ?

48. Se pose également la question de l'incidence d'un changement d'assureur entre les événements. Si elle a été réglée par la loi, notamment en matière d'assurance de responsabilité, elle demeure vivace dans d'autres hypothèses (catastrophes naturelles, notamment). Il faut souligner que la réaction normale et logique de l'assuré est de demander l'indemnisation à son assureur en place *au moment où le dommage apparaît.*

²² Loi 2021-1837 du 28 décembre 2021 : on rappelle que la prescription a été portée à 5 ans pour la seule catastrophe naturelle *sécheresse-réhydratation des sols*, ce qui ne règle aucunement le problème du point de départ

²³ Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1993, 91-20.800, RGAT 1994 p.489, note Kullmann J. ; Cass. 2^e civ., 13 décembre 2012, n°11-24378

²⁴ Critiquée par J.Kullmann (jurisprudence absurde, nocive notamment quand il y a un changement d'assureur entre les deux événements) ; approuvée par B.Beignier et S.Ben Hadj Yahia (Droit des assurances, Montchrestien 2021, n°624) et par L.Mayaux

²⁵ Cass. 2^e civ., 16 nov. 2006, no 05-11.205

²⁶ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 1999, no 97-14.327 ; H.Groutel, Point de départ de la prescription biennale en matière d'assurance contre les accidents corporels : un revirement de jurisprudence opportun, Resp. civ. et assur. 1999, chr. no 21 ; Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, no 08-11.685, Resp. civ. et assur. 2009, comm. 200, note Groutel H. ; Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n°21-24.327

49. Pour les risques composites, la fixation du point de départ au refus opposé par l'assureur permet d'éviter ces problèmes.

La proposition, précitée, du choix de la date du refus de garantie est aussi adaptée aux risques composites.

-E- L'expression du refus opposé par l'assureur

50. Marquant le point de départ de la prescription biennale de l'action de l'intéressé contre l'assureur, cet acte doit pouvoir être daté avec précision et son envoi, être prouvé par l'assureur. Le procédé de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique est imposé à l'assureur. A défaut, un accusé de réception, émanant de l'auteur de la demande, de l'acte de refus vaut preuve de l'envoi de ce dernier.

51. A qui l'acte de refus doit-il être adressé ? La réponse est simple : à l'auteur de la demande (ou à son représentant, bien entendu)²⁷.

52. La loi doit-elle préciser que le refus doit être motivé ? Cela ne semble pas nécessaire, car s'il veut être considéré comme un professionnel sérieux et diligent, l'assureur qui oppose un refus à une demande fournit systématiquement un motif. En d'autres termes, un refus sans le moindre motif pertinent n'est pas un refus au sens de la loi (on rapprochera cette approche de celle adoptée à propos des réserves émises par l'assureur qui dirige le procès : celles-ci doivent être précises). Toutefois, il faudra tenir compte du projet de nouvel article L.121-18 (*voir infra, G*).

53. Le choix de l'acte de refus comme point de départ doit contribuer à éliminer la plus grande partie du contentieux relatif à la prescription. Il est donc indispensable que cet acte contienne les informations nécessaires à la gestion de la prescription de son action par l'auteur de la demande refusée. On renvoie au §4 de la présente étude, consacré aux mentions relatives à la prescription.

54. Faut-il imposer un délai à l'envoi du refus de l'assureur à la suite d'une demande ? Il n'apparaît pas nécessaire d'en prévoir un, pour deux raisons (mais *voir infra G*).

Tout d'abord, l'étude de la demande peut-être plus ou moins longue. La contrainte d'un délai -et de quel délai (deux mois, six mois,...) ?- peut souvent s'avérer inappropriée.

Ensuite, il est de l'intérêt bien compris de l'assureur de faire courir la prescription le plus tôt possible. A lui, en conséquence, de faire parvenir son refus le plus vite possible.

En tout état de cause, si un délai de réponse était rendu obligatoire par la loi, sa durée devrait être soigneusement étudiée, ainsi que la sanction de son non-respect²⁸.

²⁷ La communication, avec le refus, des mentions relatives à la prescription obéit au même principe. Voir n°XXX

²⁸ On pense aux délais de réponse en matière d'assurance RC automobile et dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage.

-F- Hypothèse d'une absence de refus

On écarte évidemment d'emblée le cas d'un accord de l'assureur.

Maintenant, dans quelles hypothèses peut-on rencontrer une absence de refus de l'assureur ?

55. Première hypothèse : l'absence de demande de l'intéressé

Il faut être raisonnable : peut-on imaginer un sinistre, pour lequel l'assuré se plaindrait de ne pas avoir été payé, alors même qu'il n'aurait formulé aucune demande auprès de l'assureur, qu'il s'agisse de la garantie ou du paiement de la prestation ? A tout le moins, une déclaration de sinistre doit avoir été émise. Or, on peut assimiler une déclaration de sinistre à une demande de garantie. A cet égard, on rappellera que dans le cadre d'une déclaration frauduleuse de sinistre (sinistre fictif, ou volontaire, exagération des pertes, etc.), la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé qu'une telle déclaration, même en dehors de toute demande expresse de paiement, traduit une tentative d'escroquerie²⁹.

Faudrait-il pourtant préciser dans la loi qu'en l'absence de demande adressée à l'assureur, c'est l'action de l'intéressé qui est prescrite, ou la dette de l'assureur qui est éteinte, à l'issue des dix années qui ont couru à compter de la survenance du sinistre (délai dit long) ? Cette éventualité ne doit pas être péremptoirement écartée³⁰.

56. Seconde hypothèse : une demande laissée sans réponse par l'assureur

Si l'assureur n'envoie pas d'acte de refus au demandeur, le temps passe sans que la prescription dite de délai court (biennale) ait commencé à courir.

Il faut néanmoins tenir compte du double délai, et ici, du délai long de *dix ans à compter de la survenance du sinistre*. L'acquisition de la prescription, ou l'extinction de la dette de l'assureur, au terme de ce délai de dix ans suppose que durant cette période, il y ait, cumulativement :

- absence de toute réponse de refus, par l'assureur, à une demande, ou aux demandes réitérées ;
- absence de tout acte interruptif de prescription ;
- absence de toute expertise.

Dix années d'inertie complète de l'assureur : aucune jurisprudence ne fait, à notre connaissance, état d'une telle situation. On peut donc éviter d'alourdir le dispositif légal.

-G- Projet de loi de simplification de la vie économique (Sénat - 24 avril 2024)

57. Nouvel article L.121-18 :

« Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages », ou « Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert », « il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, ou une réponse motivée de son refus, dans un délai ne pouvant excéder » six mois (expertise) ou deux mois (pas d'expertise) « à compter de la déclaration du sinistre », « *sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État* ».

Quels assurés ce nouvel article concernerait-il ?

²⁹ Cass. crim., 17 juill. 1991, no 90-87.454, RGAT 1991, p. 930, note J.Kullmann. ; v. aussi, Cass. crim., 1er juin 1994, no 93-83.382, RGAT 1994, p. 1225, note E.Fortis

³⁰ Voir n°29

Il est intégré au Titre VI du projet de loi, ainsi intitulé : « ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS »

Toutefois, il ne restreint pas son champ d'application aux TPE et PME... (alors que le projet de nouvel article L.113-15-2-1, sur la résiliation infra-annuelle, précise qu'il s'adresse aux « petites entreprises définies selon des critères fixés par un décret en Conseil d'État »).

Effectivement, l'étude d'impact (3.2, c) énonce que « Cet encadrement des délais concerne **l'ensemble des assurés, particuliers comme entreprises** ».

On notera avec surprise que cette étude ne dit mot de l'impact du projet sur la prescription.

-III- Reports du point de départ

58. On ne reviendra pas sur la disposition qui, pour la déclaration inexacte de sinistre, fixe le point de départ au jour de sa connaissance par l'assureur. Elle mérite d'être conservée.

En revanche, il faut s'attacher au problème des prescriptions applicables en présence du recours d'un tiers contre l'assuré, ce qui concerne essentiellement les assurances de responsabilité³¹. A cette hypothèse régie par le Code des assurances s'ajoutent celles des reports opérés par le Code civil.

-A- Code des assurances : recours d'un tiers

Actuel article L.114-1, alinéa 3 :

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier

1) Jurisprudence : mécanisme un peu complexe

59. On est en présence de trois prescriptions :

- la prescription de l'action en responsabilité du tiers lésé contre l'assuré : elle relève de la responsabilité mise en cause ;
- la prescription de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur du responsable : non soumise à l'article L.114-1, elle est, en principe, calquée sur la prescription de l'action en responsabilité contre l'assuré ;
- et la prescription de l'action de l'assuré contre son assureur : aux termes de l'article L.114-1, le point de départ du délai biennal se situe au jour de l'action du tiers contre l'assuré.

60. Aménagement du texte par la Cour de cassation

*« L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et **ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré** »³²*

³¹ On a vu que dans le cas des assurances des emprunteurs (collectives ou individuelles), le point de départ alternatif établi par la jurisprudence doit être consacré. Voir n°42

³² Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 1996, n° 93-16.005, RGDA 1996, p. 380, note d'Hauteville

2) Action de l'assuré contre son assureur

61. Il convient de s'inspirer de la solution établie par la Cour de cassation à propos de l'assurance emprunteurs, et qui a permis de faire quasiment disparaître le contentieux.

Afin d'harmoniser la prescription de l'action de l'assuré contre son assureur, on devrait retenir que quelle que soit l'assurance considérée, en présence du recours d'un tiers contre l'assuré, celui-ci dispose de deux années pour agir contre son assureur à compter de la première des deux dates suivantes :

- la date de l'action en justice du tiers contre l'assuré
- ou la date à laquelle l'assuré a désintéressé ou indemnisé le tiers.

3) Action du tiers contre l'assureur

62. Quand cette action est admise, que l'on parle d'action directe ou non, la prescription est calquée, pour son point de départ comme pour sa durée, sur la prescription de l'action de ce tiers contre l'assuré.

Il faut néanmoins tenir compte de l'allongement du délai de l'action du tiers contre l'assureur créé par la Cour de cassation pour l'assurance de responsabilité : cette action peut être exercée tant que l'assureur reste exposé à l'action de son assuré.

-B- Code civil : textes appliqués au contrat d'assurance par la jurisprudence

1) Textes

63. Report du point de départ : condition et terme (article 2233)

La prescription ne court pas :

1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2° (...)

3° A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

64. Report ou Suspension : impossibilité d'agir (article 2232)

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

2) Applications à l'assurance

65. Il est proposé de maintenir la possibilité d'application des articles 2232 et 2233 du Code civil aux prescriptions qui viennent d'être analysées, moyennant les observations suivantes :

- Réalisation d'une condition : très peu de contentieux, sauf à propos de la condition de reconstruction de l'immeuble sinistré.

- Créance à terme :

- renvoi doit être fait à l'étude de l'article L.113-5 du Code des assurances, qui actuellement, dispose que « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut

être tenu au-delà ». Le projet de loi de « simplification » de la vie économique prévoit un nouvel article L.121-18 qui impose divers délais à l'assureur, soit pour refuser, soit pour proposer un acompte, etc., différents selon qu'une expertise a été diligentée ou non. On n'insistera pas ici sur sa complexité et son caractère fort peu pragmatique.

- en ce qui concerne le paiement de la prime, la règle est simple : la prescription de l'action en paiement de la prime est de deux années à compter de l'échéance.

- Impossibilité d'agir :

Le contentieux est très rare ces dernières années. On rappellera simplement que la jurisprudence exige, en matière d'assurance, une impossibilité *absolue* d'agir.

§ 3 - PRESCRIPTION : INTERRUPTION ET SUSPENSION

Actuel article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

-I- Généralités

-A- Mentions dans la police : voir § 4 - Mentions

-B- Terminologie

66. Les juristes savent, en principe, ce qu'en matière de prescription signifient les termes « interruption » et « suspension ». Tel n'est pas le cas de l'immense majorité des assurés. Lorsqu'ils parcourront les mentions de leur police, ainsi que celles figurant dans le courrier de refus de l'assureur, il paraît préférable de faire état *de l'effet* de l'acte interruptif et de celui de l'acte suspensif.

Plutôt que l'« interruption de la prescription », mieux vaut écrire que l'acte « efface le délai déjà couru » et qu'« un nouveau délai de *telle* durée commence à courir ».

Quant à la suspension, le mécanisme est compliqué pour le commun des mortels (et ceux qui ont exercé une fonction de médiateur le savent bien) : par exemple, 174 jours se sont écoulés, puis suspension, puis fin de la suspension : combien de jours reste-il pour agir ? $365 \times 2 = 730$, puis $730 - 174 = 556$ (et encore, à voir avec les années bissextiles...).

Mieux vaut trancher dans le vif et adopter, pour l'article L.114-2, une rédaction plus simple et, sur le fond, envisager un sens et une portée un peu différents de l'acception classique de la « suspension » : l'acte efface le temps écoulé (comme l'interruption), et un nouveau délai, indiqué dans le texte, court à compter de la fin de l'acte en question (exemple typique : l'expertise).

-C- Contentieux

67. Le contentieux a été très abondant durant des décennies, puis a diminué du fait de la jurisprudence, notamment celle relative à l'incidence de l'absence d'une mention obligatoire dans la police. Restent de réels problèmes à propos de certaines causes d'interruption et de suspension, la réforme du droit de la prescription ayant laissé passer l'occasion de supprimer le pourtant fort connu problème de l'expertise. Au demeurant, même pour les sujets qui n'apparaissent plus trop en jurisprudence, mieux vaut tenir compte de celle-ci pour proposer une réforme des textes afin d'établir, ou rétablir, une certaine stabilité.

-II- Interruption (mode spécial) : lettre recommandée avec accusé de réception

-A- Formalisme excessif

68. Quelques arrêts, maintenant anciens, ont exigé qu'il s'agisse d'une lettre recommandée avec accusé de réception « postal »³³. Cette jurisprudence a suscité de nombreuses critiques de la doctrine, car l'exigence légale de l'accusé de réception est destinée à protéger l'assuré (moyen de preuve), alors que la jurisprudence conduisait au résultat contraire.

-B- Assouplissement nécessaire en faveur de l'assuré

69. Pour que l'acte soit interruptif, il suffit que l'assuré écrive à l'assureur au moyen :
- d'une lettre recommandée ou procède à un envoi recommandé électronique
 - ou d'une lettre simple (y compris email, SMS, etc.) dès lors que l'assureur en a accusé réception par un moyen quelconque (lettre simple, email, SMS, etc.)
- et que la lettre vise le sinistre déclaré. Toutes les garanties mobilisables sont comprises dans le champ d'application de l'interruption de la prescription des actions correspondantes. Exemple : une garantie du risque d'incendie et du risque de pertes d'exploitation consécutives à cet incendie : la lettre qui vise le sinistre incendie interrompt la prescription tant pour la garantie incendie que pour la garantie pertes d'exploitation consécutives.

En outre, si le courrier, quelle qu'en soit la modalité, que l'assuré affirme avoir envoyé n'est pas contesté par l'assureur, l'effet interruptif se produit.

-III- Suspension

-A- Médiation ou conciliation

1) Médiation selon le Code civil

70. Article 2238 du Code civil :

³³ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 1999, n° 96-19.416, Resp. civ. et assur. 1999, comm. n° 164, note Groutel : « « *seul l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception est interruptif de la prescription biennale, de sorte que l'envoi d'une lettre recommandée sans accusé de réception ne peut avoir cet effet, alors même que la partie à laquelle elle est envoyée reconnaît l'avoir reçue* »

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. (...)

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée

2) Mécanisme de la médiation propre à l'assurance

71. Le mécanisme de médiation propre au secteur de l'assurance devrait être préféré à celui mis en place par le Code civil. Il pourrait donc être proposé de créer une nouvelle disposition qui établirait un effet interruptif et un effet suspensif, tout en renvoyant à la Charte de la médiation.

Il faut toutefois souligner d'une part, que certaines entreprises d'assurance n'ont pas désiré se soumettre à cette Charte, et d'autre part que les parties à un différend peuvent préférer avoir recours à une médiation *ad hoc*, notamment lorsque l'assuré fait partie des grands risques.

On proposera donc que la mise en place d'une procédure de médiation ou de conciliation dispose d'un effet interruptif et suspensif, et qu'une prescription d'un an prend son cours avec la clôture de la procédure.

-B- Pourparlers et négociations

1) Notion différente de la médiation, de l'expertise, etc.

a) Pourparlers

72. Il s'agit d'une notion qui n'est mentionnée que dans peu de lois, par exemple l'article R.444-65 du Code de commerce :

*« Il est interdit aux **notaires**, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager le prix ou le tarif réglementé de leurs prestations avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue **à l'occasion** soit de la conclusion d'un acte, **soit des pourparlers** ou démarches **qui ont précédé ou accompagné une convention** à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit ».*

A notre connaissance, il n'existe pas de définition légale des « pourparlers », ni de leur début, ni de leur fin.

b) Négociations : notion voisine

73. Les « négociations » ont fait leur apparition dans le Code civil avec l'article 1112³⁴ (ordonnance 2016-131 du 10 février 2016), dans le Sous-Titre 1^{er} Le contrat, Chapitre II La formation du contrat, Section I La conclusion du contrat, Sous-titre I Les négociations :

³⁴ Voir aussi articles 1112-2 et 1144 (offre et acceptation)

*« L'initiative, le déroulement et la rupture des **négociations précontractuelles** sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi ».*

Certes, il s'agit là de la période précontractuelle, mais rien n'interdirait au droit spécial des assurances de se saisir de la notion pour l'intégrer à la période contractuelle (période postérieure au sinistre). Toutefois, même dans ce nouveau texte, il n'y a pas de définition légale des « négociations », ni de leur début, ni de leur fin.

c) Avant-projet de réforme du Code civil (prescription) en 2007

74. Il y avait été proposé :

- que la prescription ne court pas ou soit suspendue, tant que les parties négocient de bonne foi ;
- et qu'en cas de pourparlers, l'interruption de la prescription devrait se poursuivre jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Cette proposition n'a pas été reprise dans la loi du 17 juin 2008.

2) Silence de la loi en matière d'assurance, mais suggestions de la Cour de cassation

a) Pourparlers : aucun effet à l'égard de l'interruption ou de la suspension³⁵

75. Dans le silence du Code des assurances, la Cour de cassation n'a pu que constater l'absence d'effet suspensif des pourparlers... tout en le déplorant.

b) Cour de cassation (Rapports 1988, 2001, 2003,2008, etc.) : suggestions

76. On se bornera à reproduire ici des extraits des Rapports annuels de la Cour de cassation, dont on ne peut qu'approuver l'esprit.

- « le problème soulevé tient au fait que dès lors que des pourparlers s'engagent avec l'assureur, l'assuré ne peut concevoir que la prescription puisse courir pendant qu'ils se déroulent ; aussi les assurés n'utilisent pas la procédure d'interruption de la prescription par lettre recommandée avec accusé de réception. Il conviendra de suivre l'évolution de cette question, déjà examinée par le ministère de la justice, toute proposition de réforme éventuelle (par exemple, meilleure information de l'assuré), devant faire l'objet de consultations et d'un travail interministériel ».

- Rapport 2007 : proposition de modification de l'article L. 114-2 du Code des assurances en y intégrant la disposition suivante :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Elle l'est aussi par la désignation d'un expert, à l'initiative de l'une de parties, à la suite d'un sinistre, jusqu'à la notification à l'assuré du rapport d'expertise, ainsi qu'en cas de pourparlers entre l'assuré et l'assureur jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

Le début des pourparlers n'y est pas défini ; leur fin est fixée à la « notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

³⁵ Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 1995, n° 92-15.887, RGAT 1995, p. 50, note Kullmann

3) Doctrine

77. Il semble que les auteurs qui ont abordé le problème de l'effet des pourparlers et négociations sur le cours de la prescription :

- sont d'accord pour dire que l'effet suspensif est souhaitable
 - mais que juridiquement, il est très difficile de l'admettre en raison du flou de la durée exacte de ces échanges entre assuré et assureur : nature des pourparlers et négociation, début et fin ?
- Or, la prescription exige des actes et dates précis, par définition.

4) Neutralisation du problème

78. Point de départ de la prescription : refus de l'assureur

La fixation du point de départ de la prescription au jour du refus formellement opposé par l'assureur à la demande de l'assuré fait disparaître le problème des pourparlers et négociations : un tel refus marque en effet aussi bien le refus d'entrer en pourparlers que de poursuivre ceux déjà engagés, du moins sur le sujet qui a provoqué la demande. En pratique, du reste, il est rare que le refus de la demande de l'assuré ne soit pas précédé de quelques discussions : garantie du sinistre survenu, opposition d'une exception, débat sur le montant de la prestation, sans même parler des expertises avec des dires, etc.

-IV- Interruption assortie d'une suspension : l'expertise

-A- État des lieux

1) Actuel article L.114-2 du Code des assurances : interruption

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

a) Contentieux

79. Le contentieux a été très abondant dans les années 1970-1990, mais a nettement diminué par la suite.

b) Jurisprudence : extension des interruptions liées à la désignation d'expert

80. Au fil du temps, la Cour de cassation a considéré :

- que toute désignation interrompt la prescription, qu'elle émane de l'assureur ou de l'assuré³⁶.
- que la modification de la mission de l'expert provoque une nouvelle interruption à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige³⁷ (ce qui n'est pas le cas de l'acte qui prolonge le délai imparti à l'expert pour remettre son rapport³⁸)

³⁶ Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1997, n° 95-10.045, RGDA 1997, p. 1026, note J.Kullmann, Resp. civ. et assur. 1997, chr. n° 17, H.Groutel

³⁷ Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2011, n° 99-14.217

³⁸ Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-17.131, RGDA 2009, p. 1187, note M.Périer

- que « toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour **tous les chefs de préjudice** qui en sont résultés, **alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux** »³⁹.

c) Condition de l'effet interruptif : information de l'autre partie

81. L'effet interruptif est subordonné, par la jurisprudence, à la convocation ou à la participation de l'assureur à l'expertise⁴⁰, ce qui semble raisonnable. Plus concrètement, l'effet interruptif et suspensif doit être subordonné à l'information du partenaire contractuel par celui qui lance une expertise. L'information doit à nouveau être partagée en ce qui concerne le rapport d'expertise.

d) Date de l'interruption

82. Selon la Cour de cassation, c'est la désignation de l'expert qui interrompt la prescription, et non le dépôt du rapport d'expertise⁴¹.

2) Actuel article 2239 du Code civil : suspension

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

83. Le piège que constitue, pour les assurés, le maintien du cours de la prescription pendant l'expertise, aurait pu être supprimé à l'occasion de la réforme du droit de la prescription opérée par la loi du 17 juin 2008. Il ne l'a été que dans une très faible mesure car la suspension de la prescription n'est prévue que pour l'expertise judiciaire.

Autrement dit, dans l'immense majorité des cas, aucune suspension n'a lieu puisque l'expertise est amiable. Il convient donc de rectifier cette monumentale bévue en inscrivant, dans le Code des assurances, l'effet suspensif de toute expertise.

-B- Proposition : interruption et suspension

84. La désignation d'un expert dispose d'un effet interruptif de la prescription (effacement du délai déjà couru), et le cours de celle-ci est alors suspendu jusqu'au dépôt du rapport d'expertise. Un nouveau délai commence alors à courir, mais de quelle durée ? On peut s'interroger sur l'opportunité d'un délai biennal, car ayant en main le rapport (ou les rapports), l'assuré dispose des éléments nécessaires à l'établissement de sa demande de prise en charge du sinistre et/ou de paiement de la prestation. On peut donc proposer un délai d'un an.

Bien entendu, si des expertises se succèdent (désignation par l'assureur, puis désignation par l'assuré, puis désignation d'un troisième expert, etc.), chacune d'entre elles dispose de l'effet à la fois interruptif et suspensif dans les conditions qui viennent d'être exposées.

³⁹ Cass. 1^{re} civ., 29 févr. 2000, n° 97-11.582, RGDA 2000, p. 507, note L.Mayaux

⁴⁰ Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2003, n° 01-01.614, RGDA 2003, p. 703, note J.Kullmann

⁴¹ Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1984, n° 83-10.961, RGAT 1984, p. 388, note Bigot J. ; ni la clôture des opérations d'expertise (Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1991, n° 89-15.577, RGAT 1991, p. 850, note R.Maurice)

85. Formellement, la remise du rapport doit être effectuée par lettre ou par courrier électronique recommandés, ce qui correspond du reste à la pratique actuellement suivie dans la plupart des expertises.

86. Il serait souhaitable que l'assuré soit informé de l'effet de la remise du rapport sur la prescription : un nouveau délai d'un an commence à courir. On pourrait donc envisager que dans tout rapport d'expertise, figure une telle information qui se résume en une phrase de quelques mots.

§ 4 - PRESCRIPTION : MENTIONS OBLIGATOIRES

Actuel article R.112-1

Les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1, à l'exception des polices d'assurance relevant du titre VII du présent code, doivent indiquer :

Elles doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

-I- Généralités

-A- Le volume des mentions obligatoires

87. **Actuellement**, les mentions qui doivent figurer dans une police d'assurance en application de l'article R.111-2 du Code des assurances, sous peine d'imprescriptibilité, représentent **550 mots**.

La proposition de réforme représente **740 mots**, *en incluant les titres des paragraphes utilisés pour plus de clarté* (« action en exécution de la prestation d'assurance », etc.).

Les critiques tenant au surplus de pages composant les documents contractuels ne sont guère justifiées, surtout si cela permet d'obtenir une bien meilleure sécurité juridique.

-B- La date de communication de ces mentions

1) L'efficacité de l'information

88. Actuellement, les mentions doivent être reproduites dans la « police d'assurance », c'est-à-dire en pratique, dans les conditions générales.

Cette information obligatoire n'est en réalité guère utile pour des raisons évidentes. Dans leur immense majorité, les assurés ne les lisent pas, même quand survient un sinistre. La complexité des règles qui gouvernent la prescription leur échappe donc totalement, d'autant plus qu'ils ne sont évidemment pas au fait des évolutions de la jurisprudence.

Si l'on veut que ces informations soient efficaces, c'est à l'occasion du sinistre qu'il convient de les délivrer, ou plus exactement au moment crucial, celui du démarrage de la prescription, c'est-à-dire au jour du refus opposé par l'assureur à la demande d'exécution d'une prestation prévue par le contrat d'assurance.

2) Proposition

89. Les articles L.114-1 à L.114-3 doivent être reproduits d'une part, dans la police d'assurance et d'autre part, dans la lettre par laquelle l'assureur exprime son refus de la demande de garantie du sinistre ou de paiement de la prestation d'assurance.

90. On observera qu'il ne s'agit pas là d'une véritable nouveauté.

La délivrance d'une information est prévue par le Code des assurances notamment en matière automobile, l'article L.211-10 du Code des assurances disposant que « A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu d'informer cette dernière de ses obligations prévues par le code de l'environnement en matière de cession d'un véhicule hors [...] ».

3) L'utilisation du procédé de la clause-type doit être sérieusement envisagé

91. Il s'agit là d'une observation valable pour toutes les obligations légales d'information qui pèsent sur l'assureur. Afin d'établir une sécurité juridique certaine, l'information devrait être prévue par une clause-type dont l'usage est possible en vertu de l'article L.111-4⁴² : « *l'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats* ».

Ce texte devrait être complété par un alinéa disposant qu' « *En ce qui concerne les mentions imposées par le présent Code dans les contrats d'assurance, l'obligation est accomplie par l'insertion de la clause-type correspondante* ».

On s'inspirerait ainsi de la formule retenue par l'article A.132-9 du Code des assurances :

« L'obligation d'information mentionnée à l'article L. 132-9-1 est valablement remplie dès lors que dans le contrat ou dans la notice s'agissant des contrats mentionnés à l'article L. 141-1 : 1° Il est indiqué que (...) » .

4) Les problèmes posés par l'actuel article R.112-1

92. On envisagera :

- le champ d'application de la disposition relative aux mentions afférentes à la prescription,
- la détermination de ces mentions,
- la régularisation de l'absence d'une mention,
- et la sanction d'une telle absence.

-II- Problème n°1 : Champ d'application

-A- Situation actuelle

93. L'article R.112-1 vise les branches 1 à 17 : il s'agit d'assurances non vie.

Pour les assurances vie, et sauf erreur de lecture, la prescription n'est pas citée dans les mentions imposées par les articles A.132-4 et suivants, L.135-2, R.132-3 et R.132-4.

⁴² Voir la prochaine Etude sur l'usage de clauses-types

Pour les assurances de groupe, l'article L.145-3 (loi 31 juillet 2014) impose la mention des « délais de prescription » dans la « notice » mais pas celle du point de départ, ni des causes d'interruption ou de suspension.

L'extension de la disposition de l'article R.112-1 à l'assurance sur la vie a été décidée par la Cour de cassation⁴³.

-B- Proposition

94. Ce sont toutes les branches d'assurance qui doivent être soumises à la même information obligatoire (notamment dans le cadre des assurances de groupe dans la mesure où la Cour de cassation tend à y voir une juxtaposition de contrats d'assurance individuels). La restriction actuelle doit être supprimée.

-III- Problème n°2 : détermination des mentions

-A- Texte clair

95. L'article R.112-1 cite « les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative **du présent code** », c'est-à-dire celles du Code des assurances exclusivement : articles L.114-1, L.114-2, L.114-3.

-B- Jurisprudence : extension au Code civil

1) Le contrat doit mentionner les causes ordinaires d'interruption de la prescription⁴⁴

L'assureur doit reproduire les dispositions des textes du Code civil (et pas seulement les numéros d'articles). Cette initiative purement jurisprudentielle a été :

a) Critiquée

96. Où trouver dans ce texte le devoir de "préciser", selon la formule de l'arrêt, "les causes ordinaires d'interruption de la prescription", autrement dit d'en imprimer la liste ? Nulle part.

97. L'article R.112-1 se borne à mentionner "le présent code", c'est-à-dire le Code des assurances, au sein duquel l'article L.114-2 se borne tout autant à viser "les causes ordinaires d'interruption" sans en donner le détail et sans renvoyer le moins du monde au Code civil.

Au demeurant, qui est capable de déterminer avec exactitude le caractère ordinaire de ces causes ? Le vocable, qui date de la loi du 13 juillet 1930, ne figure pas dans les textes du Code civil consacrés à la prescription... Picard et Besson parlaient plus justement des causes de droit commun⁴⁵, que l'on trouve aujourd'hui dans les articles 2240 à 2246 de ce dernier

⁴³ Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n^{os} 10-15.267 et 10-15.864, RGDA 2011, p. 705, note J.Kullmann. Y compris dans les départements des Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : Cass. 2^e civ., 17 nov. 2016, n^o 15-25.316

⁴⁴ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2013, no 12-19.519, Bull. civ. II, no 83, , note J.Kullmann J., Resp. civ. et assur. 2013, comm. 324, note Groutel H. ; Jurisprudence répétée : dernièrement Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n^o21-24.472

⁴⁵ Traité, Tome I, Règles générales du contrat d'assurance, LGDJ 1938, n^o265

(reconnaissance par le débiteur du droit du créancier, demande en justice, acte d'exécution forcée) »⁴⁶.

b) Ou considérée comme logique

98. « Pour la désignation d'expert et la lettre recommandée avec accusé de réception, il n'y a pas de tergiversations possibles. Mais *quid* pour les « *causes ordinaires d'interruption de la prescription* » qui figurent dans le Code civil ? À partir du moment où la Cour de cassation avait précédemment pris le parti de ne pas obliger l'assuré à se reporter au Code des assurances, il était logique qu'elle ne l'oblige pas à consulter le Code civil. C'est pourquoi le présent arrêt censure un « contrat qui ne précisait pas les causes ordinaires de la prescription » (et, par là même, une cour d'appel qui avait accordé sa bénédiction) »⁴⁷.

2) Mais l'extension ne touche pas toutes les dispositions du Code civil, quoique...

99. La Cour de cassation a précisé que l'assureur n'est pas tenu de mentionner qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée⁴⁸. On ignore la raison de cette mise à l'écart.

On peut alors s'interroger sur le sens et la portée de l'arrêt qui a reproché au juge du fond de ne pas avoir recherché si « les causes ordinaires d'interruption de la prescription étaient énoncées *de manière exhaustive* dans le contrat d'assurance »⁴⁹.

-C- Proposition

100. Il est certain que l'extension jurisprudentielle au Code civil est contraire à la lettre de l'article R.112-1, et qu'elle n'est guère cohérente puisque selon la Cour de cassation, ce ne sont pas toutes les causes d'interruption du Code civil qui doivent être reproduites (sous réserve de l'arrêt du 30 mai 2024, précité : liste « exhaustive »...). L'article 2243 n'a pas à être reproduit, alors qu'il dispose bien d'une incidence sur l'interruption de la prescription : il vise effectivement la neutralisation de causes ordinaires d'interruption. En ce qui concerne l'assurance de groupe, elle devrait être ajoutée au domaine d'application du nouvel article R.112-1 afin de désamorcer un éventuel futur contentieux.

Quant à l'alourdissement des conditions générales, on ne peut prétendre sérieusement qu'il s'agisse d'un obstacle rédhibitoire⁵⁰.

Faut-il pour autant imposer la reproduction de toutes les causes ordinaires de prescription qui figurent dans le Code civil (voire dans d'autres textes) ? On peut légitimement en douter, d'autant plus que certaines dispositions sont franchement incompréhensibles par

⁴⁶ J.Kullmann, RGDA 2013, p. 884

⁴⁷ H.Groutel, Resp. civ. et assur. 2013, comm. 324

⁴⁸ Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n°21-19.498, RGDA mai 2023, note R.Schulz ; Resp. civ. et ass. 2023 comm. 113, note S.Bertolaso

⁴⁹ Cass. 2^e civ., 30 mai 2024, n°22-19.797

⁵⁰ Voir J.Kullmann, RGDA 2013, p. 884 : « Eu égard au caractère pathologique de la prescription, et à la vérité selon laquelle celle-ci ne devrait jamais être acquise puisqu'elle peut toujours être interrompue, un peu d'information complémentaire ne ferait pas de mal. Ce ne sont pas les trois expressions contenues dans le Code civil qui vont dramatiquement alourdir le poids des polices d'assurance ».

l'immense majorité des assurés⁵¹. En raison des incohérences de la jurisprudence, et dans un souci de sécurité juridique, on proposera pourtant une liste exhaustive des mentions relatives à l'interruption et la suspension qui doivent être reproduites dans la police et dans l'acte de refus, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

-IV- Problème n°3 : régularisation

-A- Jurisprudence

101. Un arrêt a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel selon lequel le courrier ultérieur de l'assureur, adressé à son assuré, et rappelant les termes de la prescription biennale, ne peut avoir aucune efficacité⁵².

-B- Doctrine

102. Cette rigidité a été dénoncée car elle excessive⁵³ et inopportune car c'est précisément au moment du sinistre que l'information est réellement utile⁵⁴.

-C- Proposition

103. Il convient de créer une disposition qui permet de régulariser l'absence d'une information obligatoire. Pour l'instant, elle peut figurer dans l'article R.112-1, mais il conviendra de créer dans les « dispositions générales » du Code des assurances, (L.111-1 et s.) une règle sur la régularisation d'un manquement au formalisme informatif⁵⁵.

-V- Problème n°4 : sanction

-A- Pas de sanction textuelle

104. Le Code des assurances, et tout particulièrement l'article R.112-1, ne prévoient aucune sanction lorsque manque l'une des mentions obligatoires relatives à la prescription.

-B- Jurisprudence

1) Évolution

105. Les étapes :

- pas de sanction textuelle, donc pas de sanction⁵⁶

⁵¹ Lire l'article 2245, par exemple

⁵² Cass. 2e civ., 30 juin 2011, no 10-23.223, RGDA 2012, p. 337, note J.Kullmann

⁵³ En ce sens Kullmann J., RGDA 2012, p. 337 et Groutel H., Resp. civ. et assur. 2011, comm. 309

⁵⁴ J.Kullmann, Lamy Assurances 2023 n°1107, e

⁵⁵ Voir la jurisprudence sur l'opposabilité d'une clause qui correspond à une exception dont se prévaut l'assureur : communication avant le sinistre et acceptation par l'assuré (tout en notant qu'une acceptation n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une mention imposée par la loi)

⁵⁶ Cass. 1re civ., 22 janv. 2002, no 98-18.892, RGDA 2002, p. 381, note critique Kullmann

- puis en 2005, « **inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1** »⁵⁷

- puis en 2019 : inopposabilité de la prescription de droit commun (quinquennale) : « l'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré, ne peut pas prétendre à l'application de la prescription de droit commun »⁵⁸.

On peut noter que les arrêts mentionnent le plus souvent l'inopposabilité du « délai », mais un arrêt cite l'inopposabilité « de la prescription »⁵⁹, alors que les deux notions sont très différentes.

2) Droit positif actuel : aucune prescription opposable

106. On notera d'emblée l'impossibilité d'utiliser la prescription de 20 ans édictée par l'article 2232 C. civ. :

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

En effet, ici, il n'y a pas de report du point de départ, ni de suspension ni d'interruption de la prescription.

107. On est donc en présence d'une imprescriptibilité « *de fait* » selon A.Pélissier, mais dans la mesure où la prescription est inopposable dans un rapport juridique et devant le juge, il s'agit d'une imprescriptibilité « *de droit* » selon J.Kullmann.

Cette situation issue de la jurisprudence est juridiquement absurde et économiquement dangereuse, car si les assureurs ne peuvent clore aucun dossier de sinistre, ils resteront exposés aux recours des assurés sans limite de temps, ce qui implique le maintien des provisions, etc.

-C- Proposition

108. La sanction du manquement de l'assureur qui a omis une mention obligatoire relative à la prescription doit raisonnablement consister en un remplacement du délai en cause, annuel ou biennal, par le délai quinquennal de droit commun, jusqu'à la régularisation de l'information.

-VI- A qui l'assureur doit-il remettre le document contenant les mentions obligatoires ?

109. La réponse devrait être simple : à son cocontractant, le souscripteur. La solution est logique, car ces mentions figurent normalement dans les conditions générales de la police d'assurance.

Restent deux problèmes :

⁵⁷ Cass. 2e civ., 2 juin 2005, no 03-11.871, RGDA 2005, p. 619, note Kullmann J. ; v. Groutel H., L'information de l'assuré : de nouvelles avancées ?, Resp. civ. et assur. 2005, chr. 11 ; Cass. 2e civ., 7 mai 2009, no 08-16.500

⁵⁸ Cass. 3e civ., 21 mars 2019, no 17-28.021, RGDA juin 2019, p. 27, note Pélissier A. ; Linglin E., Du devoir d'information relatif à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, Resp. civ. et assur. 2018, étude 10) ; alignement de la 2ème chambre civile : (Cass. 2e civ., 24 nov. 2022, n°21-17-327, RGDA janv.-févr. 2023, note Pélissier A.; Resp. civ. et ass. 2023 comm.46, note Bertolaso S. ; Cass. 2e civ., 20 avr. 2023, n°21-24.472

⁵⁹ Cass. 2e civ., 9 déc. 2021, n° 19-23.227

- celui de l'assurance pour compte : la remise de ce document demeure réservée au souscripteur, d'autant plus que dans de très nombreux cas, l'assureur ne connaît pas les assurés pour le compte, ni, a fortiori, les assurés pour le compte de qui il appartiendra.

En tout état de cause, si la demande d'exécution d'une prestation prévue par le contrat d'assurance est formulée **par un assuré pour compte, c'est à lui que l'assureur adressera son refus**, et la lettre de refus reproduira obligatoirement lesdites mentions obligatoires.

- et celui de l'assurance collective : les mêmes observations peuvent être émises.